

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 13 févr. 2025, n° 23-15.912, FS-D, *bjda.fr* 2025 n° 98, note Ph. Casson

La date du paiement réalisé par l'assureur détermine le caractère concomitant du paiement et de la subrogation conventionnelle

Cass. 2^e civ., 13 févr. 2025, n° 23-15.912, FS-D

Subrogation de l'assureur – Subrogation conventionnelle – Conditions – Concomitance de la subrogation et du paiement – Date du paiement (défaut) – Absence de concomitance (oui).

La cour d'appel ne peut se contenter de relever que les quittances subrogatives établissent les paiements effectués par l'assureur sans rechercher leurs dates précisent qui seules permettent d'établir la concomitance du paiement et de la subrogation conventionnelle.

L'assureur de choses d'une entreprise indemnise son assurée puis exerce son recours subrogatoire contre la société responsable des désordres. La cour d'appel déclare l'assureur subrogé conventionnellement dans les droits de son assurée au motif que des quittances subrogatives attestent des deux paiements réalisés et de l'intention de l'assurée de subroger son assureur dans ses droits et actions.

L'arrêt, rendu sous l'empire du droit antérieur à l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2016 131 du 10 février 2016, est cassé au visa de l'article 1250 ancien du code civil qui conditionne la subrogation conventionnelle au profit du subrogé à son caractère exprès et concomitant au paiement.

En l'espèce, la cour d'appel de Reims¹ avait retenu, pour décider que la subrogation conventionnelle était acquise à l'assureur, que « *les quittances subrogatives en date du 7 janvier 2016 et du 13 juin 2018 attestent par la société S. du versement d'indemnités d'un montant respectif de 937 252 € par COVEA RISKS et de 71 429, 40€ par MMA IARD dans le cadre de sinistres portant l'intitulé « SCAPEST / CLF SATREM. Dans le coprs de ces deux documents, il est écrit « Je subroge COVEA RISKS/MMA IARD dans tous les droits et actions conte tout responsable à concurrence des sommes indiquées dans la quittance » »*. C'était omettre le caractère concomitant de la subrogation et du paiement en indiquant la date de ce dernier. En effet, l'article 1250 ancien du code civil dispose que la subrogation est conventionnelle « *1° Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, privilèges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement* ».

Il s'agit là de la subrogation conventionnelle consentie par le créancier ou *ex parte creditoris* qui ne nécessite pas, contrairement à la subrogation légale que l'assureur justifie avoir payé une indemnité due au titre de son contrat. Mais le caractère exprès de la subrogation et la

¹ CA Reims Ch. civ. 1^{ère} sect. 31 janv. 2023, n° 22/00092).

concomitance de celle-ci et du paiement constituent deux conditions dont la Cour de cassation s'assure du respect sans faillir. Cela se comprend car après le paiement, la subrogation n'est plus possible en raison de l'effet extinctif de celui-ci².

Avant le paiement, la subrogation n'est pas davantage envisageable car la subrogation suppose un paiement sans lequel l'effet translatif de la subrogation ne peut jouer³. En l'espèce, le versement des sommes était bien avéré par les deux quittances subrogatives, mais la date des règlements faisait défaut ce qui empêchait de vérifier si ceux-ci avaient eu lieu en même temps que la subrogation ou bien avant ou encore après⁴.

La Cour de cassation rappelle dans son arrêt que la quittance subrogative ne fait pas la preuve par elle-même de la concomitance de la subrogation et du paiement, laquelle, doit être, aux termes de l'article 1250, 1° du code civil, spécialement établie⁵ par le subrogé⁶.

Ph. Casson

Docteur en droit de l'université Paris I Panthéon – Sorbonne
Diplômé d'Habilitation à Diriger des recherches
Maître de conférences des facultés de droit

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Reims, 31 janvier 2023), et les productions, la société Scapest, assurée auprès de la société Covea Risks jusqu'à la fusion-absorption de cette dernière, le 16 décembre 2015, par la société MMA IARD (l'assureur), a protégé un bâtiment frigorifique contre les risques d'incendie par un réseau d'extincteurs automatiques à eau mis en place par la société CLF Satrem (la société CLF), qui s'est vue confier la charge de vérifier semestriellement ces extincteurs et d'entretenir annuellement les postes de contrôle et dispositif antigel.

2. Le 15 octobre 2013, une canalisation d'alimentation des extincteurs s'est rompue et il a été constaté qu'un tronçon de celle-ci était pris dans la glace.

3. Après une expertise amiable et la désignation d'un expert judiciaire, l'assureur, agissant en qualité de subrogé dans les droits de la société Covea Risks et de la société Scapest, qui avait signé deux quittances subrogatives, a assigné la société CLF devant un tribunal de commerce afin d'obtenir sa condamnation à lui payer une certaine somme au titre de la réparation du sinistre subi par la société Scapest.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

4. La société CLF fait grief à l'arrêt de déclarer l'assureur recevable en ses demandes après avoir jugé qu'il était subrogé dans les droits de la société Scapest et de la société Covea Risks, avant de la condamner, en conséquence, à payer à l'assureur subrogé dans les droits de la société Scapest, la somme de 806 945,12 euros hors taxes, alors « que la subrogation conventionnelle de l'assureur dans les droits

² Cass. civ. 1^{ère} 28 mai 2008, n° 07-13.437, Bull. civ. I, n° 160 : « *après le paiement, la subrogation est impossible en raison de l'effet extinctif de celui-ci* ».

³ E. Savaux, Subrogation personnelle, Rép. civ. Dalloz, 2017, n° 97 ; C. Larroumet (dir.), Traité de droit civil, t.

4, Les obligations Régime général : Economica, 6^{ème} éd., 2022, n° 581, par J. François.

⁴ Cass. com. 14 déc. 1965, Bull. civ. III, n° 647, RTD civ. 1966, p. 795, obs°. J. Chevallier (défaut d'indication de la date du paiement et quittance subrogative établie après la prescription de l'action pour avarie) ; Cass. civ. 2^{ème} 14 févr. 1990, n° 88-10.476, FS-D (quittances subrogatives délivrées plusieurs années après l'accident sans aucune indication de la date du paiement).

⁵ Cass. civ. 23 mars 1999, n° 07-11.685, Bull. civ. I, n° 105, RGDA 1999, p. 617, note J. Kullmann, LPA 2001, n° 224, p. 18, note P. Casson ; Cass. civ. 2^{ème} 10 nov. 2005, n° 04-10.103, Resp. civ. et ass. 2005, comm. 368, obs°. H. Groutel.

⁶ Cass. civ. 1^{ère} 12 juill. 2006, n° 04-16.916, Bull. civ. I, n° 402.

de l'assuré ne peut résulter que de la volonté expresse de ce dernier manifestée concomitamment ou antérieurement au paiement reçu de l'assureur ; que la quittance subrogative ne fait pas, par elle-même, preuve de la concomitance de la subrogation et du paiement ; qu'en l'espèce, pour juger que l'assureur était subrogé dans les droits des sociétés Scapest et Covea Risks, la cour a énoncé que les quittances subrogatives en date du 7 janvier 2016 et du 13 juin 2018 attestaient par la société Scapest du versement d'indemnités d'un montant respectif de 937 252 euros par Covea Risks et de 71 429,40 euros par l'assureur dans le cadre de sinistre portant l'intitulé Scapest / CLF Satrem et que dans le corps de ces deux documents, il est écrit " Je subroge Covea Risks / MMA IARD dans tous les droits et actions contre tout responsable à concurrence des sommes indiquées dans la quittance " ; qu'en statuant ainsi, sans préciser la date à laquelle la société Covea Risks avait payé la somme de 937 252 euros à la société Scapest ni celle à laquelle l'assureur lui avait payé celle de 71 429,40 euros, tandis que la société CLF faisait expressément valoir que la preuve de la concomitance du paiement n'était pas rapportée par la seule production des quittances la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur la concomitance du paiement et de la subrogation, en violation de l'article 1250 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1250 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :

5. Selon ce texte, la subrogation conventionnelle doit résulter de la volonté expresse de subroger, manifestée concomitamment ou antérieurement au paiement.

6. Il en résulte que la concomitance de la subrogation et du paiement doit être spécialement établie par le subrogé, la quittance subrogative ne faisant pas preuve, par elle-même, de cette concomitance.

7. Pour condamner la société CLF à payer à l'assureur, en qualité de subrogé dans les droits de la société Scapest, la somme de 806 945,12 euros HT, l'arrêt relève que les quittances subrogatives du 7 janvier 2016, au nom de la société Covea Risks, et du 13 juin 2018, au nom de l'assureur, attestent du versement, à la société Scapest, d'indemnités pour des montants de 937 252 euros et 71 429,40 euros respectivement, au titre de sinistres portant l'intitulé « Scapest / CLF Satrem ».

8. L'arrêt ajoute que l'assureur, ayant repris les droits de la société Covea Risks par l'effet de la fusion-absorption, bénéficie de la quittance du 7 janvier 2016 qui mentionne que l'indemnité immédiate a été réglée conformément à la lettre d'acceptation signée par la société Scapest le 9 décembre 2015.

9. Il relève encore que dans le corps des deux quittances, la société Scapest a manifesté son intention de subroger la société Covea Risks et l'assureur dans tous ses droits et actions contre tout responsable à concurrence des sommes y figurant, et en déduit que, dans ces conditions, l'assureur est subrogé dans les droits de la société Scapest et de la société Covea Risks.

10. En se déterminant ainsi, sans préciser les dates auxquelles la société Covea Risks et l'assureur avaient payé à la société Scapest les indemnités dont il était fait état dans les quittances, alors que ces dernières ne rendaient compte que de l'intention de subroger, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il confirme le jugement en tant qu'il a déclaré la société MMA IARD recevable en ses demandes, l'arrêt rendu le 31 janvier 2023, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ;

Remet, sauf sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;